Case FRC 8745

OBJETS

DES TRÈS-HUMBLES ET ITÉRATIVES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Sur l'Édit du mois d'Octobre dernier,

PORTANT prorogation du Second Vingtieme.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur les Lettres de premiere & finale Jussion, du vingt-sept de Janvier dernier, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & itératives Remontrances, à l'effet de lui représenter:

I.

Que les raiſons qui ont empêché ſon Parlement d'enrégiſtrer l'Edit du mois d'Octobre dernier, n'ayant éprouvé aucune contradiction, ſemblent avoir acquis une nouvelle force, puiſqu'on n'auroit pas manqué de les combattre, ſi l'on eût eſpéré ſeulement de les ébranler. Qu'il en réſulte deux vérités importantes, l'une de fait, & l'autre de droit. La premiere, que l'Impôt demandé ne reſſemble que par le nom à celui dont on a été chargé juſqu'à préſent. Qu'en effet, le Vingtieme des revenus actuels des fonds de terre étant tout autre choſe que le Vingtieme des revenus exiſtans en 1749, il faut, ou convenir qu'on demande un Impôt nouveau ſous une ancienne dénomination, ou ſoutenir que le Vingtieme établi par l'Edit du mois de Mai 1749, étoit de nature à croître progreſſivement avec les revenus. Qu'un ſyſtême d'impoſition ſi décourageant pour l'agriculture, & qui entraîne des recherches & des vexations toujours renaiſſantes, non ſeulement n'a jamais été clairement énoncé par le Légiſlateur, comme il auroit dû l'être, s'il étoit entré dans ſa penſée; mais qu'il eſt entiérement



incompatible avec les diſpoſitions de la Loi, puiſqu'en bornant le Vingtieme à un petit nombre d'années, elle exclut toute idée d'augmentation. Que l'Edit du mois de Juillet 1756, qui en proroge la durée pendant le cours de dix ans, après la publication de la Paix, comme pour annoncer qu'on ne prétend point tirer parti de l'accroiſſement des revenus, porte expreſſément *qu'il continuera d'être perçu comme il a été juſqu'à préſent*, c'eſt-à-dire, que le Propriétaire continuera de payer la contribution accoutumée. Que les Loix poſtérieures qui concernent les ſecond & troiſieme Vingtiemes, ſe réferent toujours à la Loi conſtitutive, en ordonnant, tantôt *qu'ils ſeront levés ſur les mêmes rôles, & en la même forme que ſe perçoit le Vingtieme établi par l'Edit de 1749*, (1) tantôt *qu'ils ſeront perçus en la même forme, & de la même maniere qu'ils l'avoient été juſqu'alors* (2). Que le Parlement, toujours attentif à prévenir les fauſſes interprétations ſi dangereuſes en matiere d'Impôt, n'enrégiſtra la Déclaration du 21 Novembre 1763, non plus que l'Edit du mois de Juin 1767,

(1) Edit de Février 1760.
(2) Déclaration du 16 Juin 1761.

qu'à la charge *que le premier & le ſecond Vingtiemes ſeront perçus ſur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement*, & que cette modification, n'ayant point été improuvée, fait partie intégrante de la Loi.

I I.

QU'APRÈS avoir rendu perpétuel, en 1771, le premier Vingtieme, on imagina, pour la premiere fois, de tirer parti d'une pure équivoque, & d'enter l'augmentation progreſſive de l'impôt ſur ſa perpétuité. Que les Directeurs des Vingtiemes autoriſés par des ordres ſecrets, tenterent de ſoumettre à de nouvelles vérifications les Communautés qui leur paroiſſoient moins en état de ſe défendre ; mais que, dans un temps où l'on croyoit pouvoir tout oſer, l'Edit du mois de Novembre 1771, loin de préſenter le premier Vingtieme, comme ſuſceptible d'une augmentation progreſſive, avoit ordonné au contraire *qu'il ſeroit perçu conformément aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Mai 1749*. Que le Parlement informé qu'on avoit augmenté les cotes de quelques propriétaires, ſaiſit la premiere occaſion de s'en

expliquer dans l'enrégiſtrement de l'Edit de Février 1780 ; *ſans approbation*, y eſt-il dit, *des augmeniations qui auroient pu être arbitrairement faites dans les Vingtiemes.*

I I I.

Qu'il eſt juſte de pourvoir au ſoulagement de ceux qui ſouffrent d'une opération illégale & clandeſtine, & qu'on peut s'en rapporter ſur cela à la vigilance & à l'impartialité des adminiſtrations provinciales ; mais qu'une plus exacte répartition ne doit pas ſervir de prétexte à doubler le poids de l'Impôt. Que l'abonnement pourroit bien quelquefois en adoucir la rigueur ; mais que les peuples n'en reſteroient pas moins expoſés de temps à autre au danger de ces vérifications, qui n'aboutiſſent, après de longs détours, qu'à des déciſions arbitraires, & qu'ils ſe trouveroient à jamais placés entre la néceſſité d'accepter les abonnemens les plus onéreux, & le malheur d'être tourmentés & travaillés de nouveau par les agens du fiſc. Qu'enfin il ſera toujours vrai de dire que le premier Vingtieme, tel qu'il eſt impoſé par l'Edit du mois d'Octobre dernier, eſt un Impôt tout nouveau, ſoit par la grandeur du produit, ſoit par

l'augmentation progreſſive dont il ſeroit ſuſceptible à l'infini.

I V.

Que la ſeconde vérité, démontrée juſqu'à l'évidence, eſt qu'on ne doit lever des ſubſides ſur la Nation, que de ſon conſentement : privilege né avec elle, eſſentiellement lié à ſa conſtitution, & inſéparable de ſon exiſtence ; privilege réclamé ſans ceſſe par les Etats Généraux, reconnu par les Rois eux-mêmes, & qui ſe conſervera toujours dans les dépôts de la légiſlation & de l'hiſtoire. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette regle générale n'eût jamais ſouffert d'exception ; mais que du moins rien ne peut autoriſer à s'en écarter, lorſqu'il s'agit de l'établiſſement d'un tribut perpétuel, portant directement ſur les revenus des fonds. Que, depuis François Ier, ſous le regne duquel on commença d'adreſſer au Parlement des Edits burſaux, ces ſortes de Loix ne préſenterent, juſqu'à la fin du dernier ſiecle, que des Impôts qui ſembloient tenir aux droits régaliens, ou à des idées de domanialité, tels que la vente excluſive du ſel & du tabac, des conceſſions de privileges, des refontes des monnoies, des

droits d'entrée & de sortie, d'importation & d'exportation, des taxes sur les marchandises, sur les consommations, sur les actes de la vie civile, des créations d'offices, &c. Que ces opérations, plus ou moins pernicieuses, ne portoient cependant à la propriété que des atteintes indirectes. Qu'enfin, après le développement successif de toutes les ressources fiscales, on en vint, en 1695, à établir la Capitation; mais que Louis XIV promit, *en foi & parole de Roi, de la faire cesser trois mois après la publication de la paix;* promesse renouvellée à peu-près dans les mêmes termes, lorsque la capitation fut rétablie le 12 Mars 1701.

V.

Qu'en 1710, époque de la plus grande détresse où se soit jamais trouvé le Royaume, l'établissement du Dixieme ayant été proposé dans le Conseil, Louis XIV douta lui-même de son pouvoir (1), & qu'il ne se détermina à demander un tribut si extraordinaire qu'avec promesse *que la levée en cesseroit trois mois après la publication*

(1) Ce fait est attesté par des Auteurs Contemporains, & par une tradition certaine. Il a été allégué dans l'Assemblée des Notables.

de la paix. Que la Déclaration du 9 Juillet 1715, prorogea, il eſt vrai, la Capitation & le Dixieme indéfiniment, mais que, Louis XIV étant alors au bord du Tombeau, le reſpect qu'inſpiroit la vieilleſſe de ce Roi, plus grand dans le malheur que dans la proſpérité, fit ſans doute fermer les yeux ſur une ſi dangereuſe innovation. Que ſon Succeſſeur ſe hâta de prévenir, du moins en partie, les réclamations & les plaintes, en ſupprimant le dixieme par ſon Edit du mois d'Août 1717; & qu'enſuite au milieu des révolutions ſucceſſives de ce Dixieme ou du Vingtieme qui le remplaça, on apperçoit toujours l'attention qu'a le Légiſlateur d'en fixer la durée. Qu'un Miniſtre qui viola plus d'une fois les engrgemens les plus ſacrés, entreprit en 1771 de rendre le Vingtieme perpétuel, & de faire pour toujours, après huit ans de Paix, ce que Louis XIV avoit héſité à faire, pour le moment, après neuf ans d'une Guerre déſaſtreuſe. Qu'une ſi funeſte penſée n'avoit pu naître que dans un temps de déſordre & de confuſion, & que la Juſtice ne ceſſera d'élever ſa voix incorruptible contre un ſi grand abus du pouvoir.

VI.

QUE, malgré l'intention dudit Seigneur Roi de retrancher, dans ces jours de pauvreté puplique, tout ce qui n'eſt pas d'une abſolue néceſſité, il eſt à craindre que les cris de l'intérêt qui s'élevent contre la reforme n'en arrêtent trop tôt les opérations douloureuſes. Que cependant elle doit trouver d'autant plus de retranchemens à faire, que le luxe, le faſte & l'abandon ont été portés à de plus grands excès. Qu'en ſuppoſant qu'une induſtrieuſe & ſévere économie n'ait pas la force de réparer toute ſeule le délabrement des Finances, & que, même avec le ſecours de la prorogation du ſecond Vingtieme, on ne puiſſe ſe paſſer d'un ſurcroit de taxe, du moins faudroit-il en fixer le montant, & n'en pas étendre la durée au-delà de 1791, qui eſt le terme le plus éloigné de la tenue des Etats Généraux. Que, par ce tempéramment, en pourvoyant aux beſoins préſens, on ſe reposeroit du ſoin de l'avenir ſur l'Aſſemblée prochaine de la Nation, & qu'on lui donneroit une marque de confiance, en ne voulant recevoir que de ſa main les préſens de l'amour & de la liberté. Mais, que pro-

poser au Parlement de consentir à l'accroissement progressif & indéfini d'un Impôt direct & perpétuel, & de ratifier ainsi la perpétuité de cet Impôt établie au mépris de toutes les regles, & contre laquelle il ne cessera jamais de réclamer, c'est lui proposer de concourir à l'anéantissement de ces précieux restes d'immunités & franchisses dont les François doivent être si jaloux, & cela, à la veille de les voir rassemblés auprès du Trône par la convocation la plus solemnelle & la plus désirée.

VII.

QUE le Parlement n'a rien dit en faveur des libertés nationales, qui ne soient renfermé en abregé dans ces paroles de St. Louis à Philippe-le-Hardi : paroles mémorables qui doivent servir d'instruction éternelle à ses descendans : *Beau fils, je te prie que tu te fasses aimer au Peuple de ton Royaume........, maintiens les franchises & libertés èsquelles tes anciens les ont maintenus & gardés* (1), que si, d'après les plus saines maximes de la nature & de la religion, *loin qu'il soit permis aux Rois de penser que les peuples sont faits pour eux, ils ne*

(1) Histoire de Saint Louis, par Joinville, édition de Cramoisi.

ſont eux-mêmes tout ce qu'ils ſont que pour les peuples (2). *S'il n'y a que les ennemis publics ſéparent l'intérêt du Prince de l'intérêt de l'Etat*, (3) il s'enſuit que le Gouvernement eſt une autorité tutélaire deſtinée à protéger tous les droits, & qu'il ſeroit abſurde de prétendre que les Rois de France aient pu preſcrire contre leurs Sujets, & dépouiller de ſes libertés & franchiſes la Nation de l'Univers qui aime le plus ſes Maîtres, & qui mérite le plus d'être aimés.

VIII.

Que, depuis qu'on a levé des ſubſides, ſans conſulter les Etats Généraux, les vertus perſonnelles des Rois ne ſuffiſent pas pour les défendre contre cette ardente cupidité qui les aſſiege de toute parts, toujouts prête à éxagérer les droits du Prince pour s'en prévaloir, & les richeſſes du Peuple pour les partager. Que par le rétabliſſement des libertés nationales, ils ne feront que renoncer au malheureux pouvoir de ſe ruiner eux-mêmes inſenſiblement, en tariſſant peu-à-peu la ſource

(2) Maſillon, petit Carême, ſur l'humanité des Grands.
(2) Boſſuet, polit. tirée de l'Ecriture Sainte.

d'où ils tirent leur puiſſance & leur richeſſe: qu'il eſt temps d'écouter les leçons tardives de l'expérience, & que la maladie de l'Etat trouve enfin ſon remede dans ſon excès même.

I X.

Que le Parlement ne pourroit obtempérer aux Lettres de Juſſion du vingt-ſept de Janvier dernier, ſans ſe contredire & ſans démentir les grands principes qu'il a dépoſés dans le ſein du Seigneur Roi, comme dans le ſanctuaire de la vérité. Qu'autrefois le commandement étoit toujours tempéré par le langage de la raiſon; qu'on ne dédaignoit pas de répondre aux difficultés des Magiſtrats, de lever même leurs ſcrupules; qu'au beſoin on y revenoit à pluſieurs repriſes, & qu'on craignoit ſur-tout, que la promptitude de l'exécution ne dégénérât en rapidité. *J'ai vu*, dit Laroche-Flavin, *refuſer pluſieurs Edits, en nombre de plus de quatre-vingt reçus au Parlement de Paris, bien qu'il y eût juſqu'à ſix, voire juſqu'à ſept juſſions* (1). Qu'il y avoit même des occaſions où le Roi députoit vers ſon Parlement, *pour le rendre capable*

(1) Laroche, des Parlemens, liv. XIII, chap. 8, n°. 2.

des causes de la Loi. Ainsi en 1425, le Parlement séant alors à Beziers, n'enregistra la cession du Comté de Bigorre, faite au Comte de Foix, qu'après plusieurs jussions & du commandement exprès de Charles VII, *qui lui envoya ses Ambassadeurs solemnels pour cette affaire* (2). Ainsi Henri IV chargea, en 1599, le sieur de Fondrias, Maître des Requêtes, de *poursuivre* auprès de son Parlement, la vérification d'un Edit, & de lui communiquer les *justes causes* qui doivent en accélérer l'exécution (3). Sous le regne même de Louis XI, en 1461 & en 1468, le Parlement ne déféra aux volontés de ce Prince impérieux, qu'après qu'elles lui eurent été notifiées *par ses Lettres patentes & par ses Députés envoyés solemnellement* (4), tant on respectoit alors cette belle regle du Gouvernement Monarchique. *Les Corps qui*

---

(2) Histoire de Languedoc, tom. 4, pag. 468.

(1) Reg. du Parlement.

(2) *Registratum expressissimo mandato Domini nostri Regis tam Litteris patentibus quàm Nuntiis solemnibus facto ad annum 1461.*

De expressissimo & multiplicato Domini nostri Regis mandato, tam per Litteras patentes & missivas quàm Nuntios solemnes verbalesque jussus vicibus reiteratis Curiæ specialissimè & strictissimè facto, 2 de Juillet 1468, regis. de Parlement.

ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses conseils (1).

X.

QUE si jamais on doit préférer la voie de la persuasion à celle du commandement absolu, c'est sur-tout en matiere d'impôt, parce que le Parlement n'a pu suppléer, même pour les tributs passagers, les fonctions des Etats du Royaume, qu'autant qu'il en exerceroit les droits à cet égard, & qu'il ne seroit point l'instrument aveugle du pouvoir arbitraire. Que c'est de la violence employée pour faire enregistrer les Edits bursaux, que les premiers Etats de Blois se plaignoient amerement, lorsqu'ils disoient *que les inventeurs de ces Edits avoient les jussions à leur commandement, pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & la religon des Cours souveraines.*

---

(2) Esprit des Loix, liv. V, chap. 10.

XI.

Que plusieurs des augustes prédécesseurs dudit Seigneur Roi, persuadés qu'il est encore plus glorieux d'avouer sa surprise, que de n'avoir pas été surpris, n'ont pas rougi de revenir sur leurs pas, & de condamner les fausses démarches où ils s'étoient laissés engager. Que Henri IV révoqua les Lettres patentes du 13 Avril 1590, quoiqu'il en eût ordonné l'enregistrement par deux Lettres de jussion, des 18 Avril & 29 Mai 1591 (1). Que Charles V, dit le Sage, répara dans son Edit du 28 Mai 1359, une injustice commise sous le voile de son autorité, *parce qu'au pur & noble office des Rois appartient rappeller & corriger tant leur fait comme l'autrui* (2). Que Louis XI lui-même, en retirant des Edits qu'il avoit envoyés à son Parlement, jura *qu'il lui seroit bon Roi, & que de la vie il ne le contraindroit à faire chose contre sa conscience* (3). Qu'il est digne dudit Seigneur Roi de laisser un

---

(1) Edit de 1607, dans Fontanon, tom. 4, pag. 1206.

(1) Joli, addit., tom. 1, pag. 15.

(2) Bouchel, tom. 3, de sa Bibliotheq. du Droit François, pag. 165.

871

pareil exemple à la postérité, en reconnoissant qu'un Impôt direct & perpétuel ne peut jamais être établi sur la Nation que du consentement des Etats Généraux.

XII.

Que son Parlement est pénétré d'amour & de respect pour sa Personne sacrée, mais qu'il a juré d'observer les Ordonnances qui lui défendent d'obtempérer à toutes Lettres clauses ou patentes *contre devoir & Justice*. Que le propre du courtisant est de s'accommoder au temps, & de composer avec ses devoirs; mais que le vrai Magistrat étranger au manege de la politique, aussi simple dans sa conduite que ferme dans ses principes, ne se propose d'autre récompense que la vertu même, *& ne connoît rien au-dessus de lui que la raison & la Loi* (4).

Fait à Toulouse en Parlement, toutes les Chambres assemblées, ce premier Mars 1788.

---

(1) D'Aguesseau, tom. 1, troisieme Mercuriale.